



# Soirée d'information sur la qualification légale et les listes de priorité d'emploi et de rappel

[Michaël Badeau](#), conseiller syndical

[Maude Lamontagne](#), avocate et conseillère syndicale secteur des Navigateurs

[Jérôme Marcoux](#), avocat et conseiller syndical secteur des Découvreurs

## Sujets abordés pendant la soirée

1. Les notions de base entourant la qualification légale
2. Les différents types d'autorisations d'enseigner
3. Les tolérances d'engagement
4. Les droits du personnel enseignant légalement qualifié et ceux du personnel non légalement qualifié
5. Les critères d'accès aux listes de priorité d'emploi et de rappel, de même que l'accès à un poste
6. Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement

## Les notions de base entourant la qualification légale

- Les termes de « qualification légale » et « d'autorisation d'enseigner » réfèrent à la même définition
- Selon la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), une personne enseignante doit être titulaire d'une **autorisation d'enseigner** pour obtenir un contrat à temps plein ou à temps partiel (Réf.: article 23 LIP)
- Dans l'**Entente nationale** du personnel enseignant, on indique qu'une personne enseignante est légalement qualifiée si elle détient une autorisation personnelle d'enseigner conformément au *Règlement sur les autorisations d'enseigner* (Réf.: article 1-1.33 EN 2023-2028)

## Les notions de base entourant la qualification légale (suite)

- Le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* (RAE) établit les exigences pour la délivrance et le renouvellement des différentes autorisations d'enseigner (ex.: scolarité requise, maîtrise de la langue, déclaration des antécédents judiciaires)
- En résumé, la LIP établit des exigences légales pour enseigner au Québec, alors que le RAE établit les moyens pour répondre à ces exigences, de même les actes à accomplir pour conserver ce droit

## Les notions de base entourant la qualification légale (suite)

- Il est important de distinguer les notions de « qualification légale » et de « capacité »:

(Parallèle avec une maison)

- ❖ **Qualification légale**: Porte d'entrée dans la profession enseignante
- ❖ **Capacité**: Clé pour passer d'une pièce à l'autre

## Les différents types d'autorisations d'enseigner

- Quatre différents types d'autorisations d'enseigner permettent à une personne d'obtenir le statut d'enseignante ou d'enseignant « légalement qualifié »:

### 1. Le brevet d'enseignement:

- ❖ Seule autorisation permanente d'enseigner (révocation possible si infraction criminelle ou pénale en lien avec l'exercice de la profession enseignante)
- ❖ Il est délivré à celles et ceux qui ont complété une formation à l'enseignement reconnue au sein du RAE

# Les différents types d'autorisations d'enseigner (suite)

## 2. L'autorisation provisoire d'enseigner :

- ❖ Délivrée, sous certaines conditions, aux personnes qui étudient présentement en enseignement (BAC ou maîtrise)

## 3. Le permis probatoire d'enseigner :

- ❖ Délivré, sous certaines conditions, aux personnes qui ont complété un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Québec ou à celles qui avaient complété un programme de formation à l'enseignement au Québec, et ce, avant 1994

## 4. La licence d'enseignement (en formation professionnelle uniquement) :

- ❖ Délivrée, sous certaines conditions, aux personnes qui étudient dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

## Les différents types d'autorisations d'enseigner (suite)

- L'autorisation provisoire d'enseigner, le permis probatoire d'enseigner et la licence d'enseignement sont des autorisations d'enseigner dites **TEMPORAIRES**:
  - ❖ Son titulaire doit répondre à certaines conditions pour la renouveler;
  - ❖ Si la personne ne répond pas aux conditions de renouvellement, elle perdra son statut d'enseignante ou d'enseignant « légalement qualifié ».

# Les tolérances d'engagement

- **Une tolérance d'engagement n'est pas une qualification légale!**
  - ❖ Procédure exceptionnelle autorisant temporairement une enseignante ou un enseignant non légalement qualifié à obtenir un contrat à temps plein ou à temps partiel (Réf. : a. 25 LIP; clause 1-1.36 EN 2023-2028)
  - ❖ Émise pour un temps limité (1 ou 2 ans), sous certaines conditions par le Ministère, dont l'absence d'enseignantes ou d'enseignants légalement qualifiés pour occuper le contrat disponible (Réf. : MEQ, 2023, «Conditions et modalités pour la délivrance d'une tolérance d'engagement », 19 pages.)
  - ❖ Implique une très grande précarité d'emploi, car une tolérance d'engagement n'octroie jamais de garantie d'emploi pour l'année suivante. **Il est à noter que la tolérance d'engagement ne remplace pas la formation initiale à l'enseignement**
  - ❖ Limite temporelle de 10 ans (sauf si une démarche de qualification est amorcée afin d'obtenir une autorisation légale d'enseigner)

# Les droits du personnel enseignant qualifié et ceux du personnel enseignant non légalement qualifié

Autorisation d'enseigner	Légalement qualifié ou non	Est-ce une des conditions pour l'accès...		
		au contrat?	à la permanence?	aux listes de priorité de rappel?
Aucune	Non légalement qualifié	Non	Non	Non
Aucune	<b>Tolérance d'engagement</b> : non légalement qualifié	Oui	Non	Non
Autorisation non permanente d'enseigner : <b>autorisation provisoire, permis probatoire</b> ou <b>licence d'enseignement</b>	Légalement qualifié	Oui	Oui	Oui
Autorisation permanente d'enseigner : <b>brevet</b>	Légalement qualifié	Oui	Oui	Oui

## Les droits du personnel enseignant qualifié et ceux du personnel enseignant non légalement qualifié (suite)

- Le fait d'être une personne enseignante non légalement qualifiée (sans autorisation d'enseigner) est donc très lourd de conséquences:
  - ❖ Impact sur le droit d'obtenir un contrat à temps plein ou partiel
  - ❖ Incidence sur l'accès à la liste de priorité d'emploi ou de rappel
  - ❖ Impossibilité d'obtenir une permanence. En effet, le contrat d'une personne NLQ se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours (Réf. : clauses 5-1.09, 11-7.02 et 13-7.05 de l'EN 2023-2028)
  
- Spécificités pour les secteurs de la FP et de l'EDA:
  - ❖ La qualification légale a un impact direct sur le statut de la personne
  - ❖ Si la personne enseignante est non légalement qualifiée, elle aura automatiquement le statut d'enseignante « à taux horaire » (Réf.: annexe 45 EN 2023-2028)

# Les critères d'accès à la liste de priorité d'emploi et de rappel

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

Pour accéder à la **liste de priorité d'emploi**, l'enseignante ou l'enseignant doit obtenir:

- ❖ 1 ou des contrats totalisant l'équivalent de 50 % ou plus d'une tâche annuelle;
- OU
- ❖ 1 ou des contrats totalisant l'équivalent de plus de 33 % mais moins de 50 % (par année scolaire), 2 années sur les 3 dernières;

# Les critères d'accès à la liste de priorité d'emploi et de rappel

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (suite)

Pour accéder à la **liste de rappel**, l'enseignante ou l'enseignant doit:

- ❖ À la formation professionnelle, avoir dispensé un minimum de 216 heures dans une même spécialité durant l'année scolaire en cours
- ❖ À la formation générale des adultes, avoir dispensé un minimum de 240 heures dans une même spécialité durant l'année scolaire en cours. Toutefois, pour les services d'alphabétisation et d'intégration sociale, le minimum est de 180 heures

# Les critères d'accès à la liste de priorité d'emploi et de rappel

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (suite)

- Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit aussi obtenir:
  - ❖ Une évaluation positive de la direction
  - ❖ Être légalement qualifié
  
- La date d'entrée sur la liste de priorité d'emploi est **la date du début du premier contrat**
  
- La date d'entrée sur la liste de rappel est **la date de la première journée travaillée comme enseignante ou enseignant à taux horaire** à la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, selon le cas

# Les critères d'accès à la liste de priorité d'emploi et de rappel

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

Pour accéder à la **liste de priorité d'emploi**, l'enseignante ou l'enseignant doit :

❖ Obtenir 1 ou des contrats totalisant l'équivalent de 70 % ou plus d'une tâche pleine dans la même année scolaire

**OU**

❖ Cumuler 200 jours de travail, dont au moins 160 jours sous contrat, sur un minimum de 2 années scolaires au cours des 3 dernières

**À NOTER QUE TOUS LES JOURS SONT CALCULÉS:**

➤ Tempête, maladie, pédagogique...



# Les critères d'accès à la liste de priorité d'emploi et de rappel

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS (suite)

Pour accéder à la **liste de rappel**, l'enseignante ou l'enseignant à la **formation professionnelle** doit avoir dispensé :

❖ 576 heures ou plus de cours dans une même année scolaire (à la condition que l'enseignant détienne un brevet d'enseignement)

**OU**

❖ 2 x 288 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années scolaires au cours des 3 dernières



**À NOTER QUE TOUS LES JOURS SONT CALCULÉS:**

➤ Tempête, maladie...

# Les critères d'accès à la liste de priorité d'emploi et de rappel

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS (suite)

Pour accéder à la **liste de rappel**, l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation **des adultes** doit avoir dispensé :

❖ 560 heures ou plus de cours dans une même année scolaire

**OU**

❖ 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années scolaires au cours des 3 dernières



**À NOTER QUE TOUS LES JOURS SONT CALCULÉS:**

➤ Tempête, maladie...

# Les critères d'accès à la liste de priorité d'emploi et de rappel

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS (suite)

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit aussi :

❖ Obtenir une évaluation positive de la direction

**ET**

❖ Être légalement qualifié

# Les critères d'accès à la liste de priorité d'emploi et de rappel

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS (suite)

- ❖ Les enseignantes et les enseignants nouvellement ajoutés sont inscrits par discipline au 1<sup>er</sup> juillet, **après les noms apparaissant à la liste de l'année précédente**
- ❖ Parmi les nouvelles inscriptions, l'ordre se définit comme suit :
  - La date du premier contrat comme enseignant au CSS s'il ne s'est pas écoulé 3 années scolaires consécutives sans effectuer de suppléance ou obtenu un contrat

# Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement

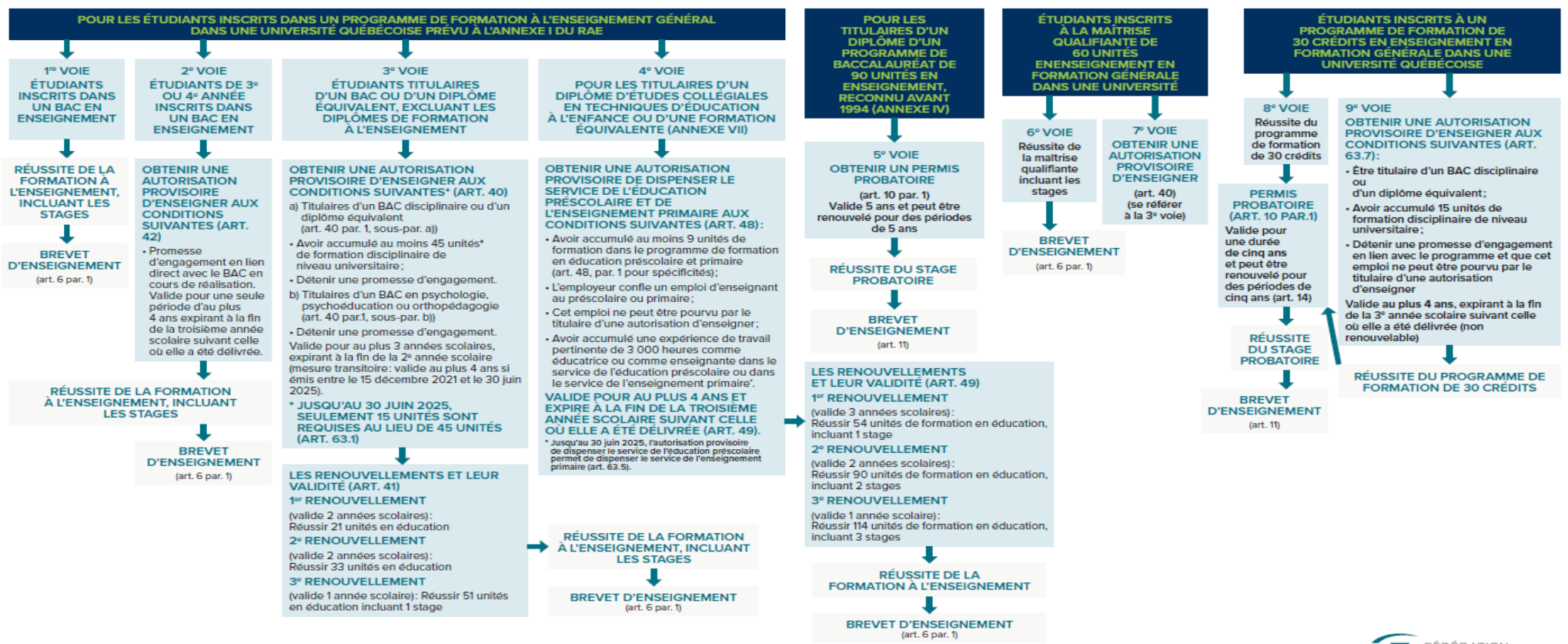
- Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner sont déterminées par le Ministère
- Chacune des voies d'accès possibles sont décrites dans le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* (RAE) qui est amendé périodiquement:
  - ❖ Le Règlement énumère les exigences pour la délivrance ou le renouvellement de chacune de ces voies d'accès
  - ❖ Récemment, certaines exigences ont temporairement été revues à la baisse en raison de la pénurie de personnel enseignant
  - ❖ Il est à noter qu'il revient aux personnes enseignantes la responsabilité d'effectuer une demande de délivrance ou de renouvellement de son autorisation d'enseigner!

# Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement (suite)

➤ Pour le préscolaire, primaire, secondaire et EDA: (Réf. : FSE, 2024)

## Voies d'accès menant à la profession enseignante en formation générale (préscolaire, primaire, secondaire et éducation aux adultes) pour les personnes formées au Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date d'octobre 2024



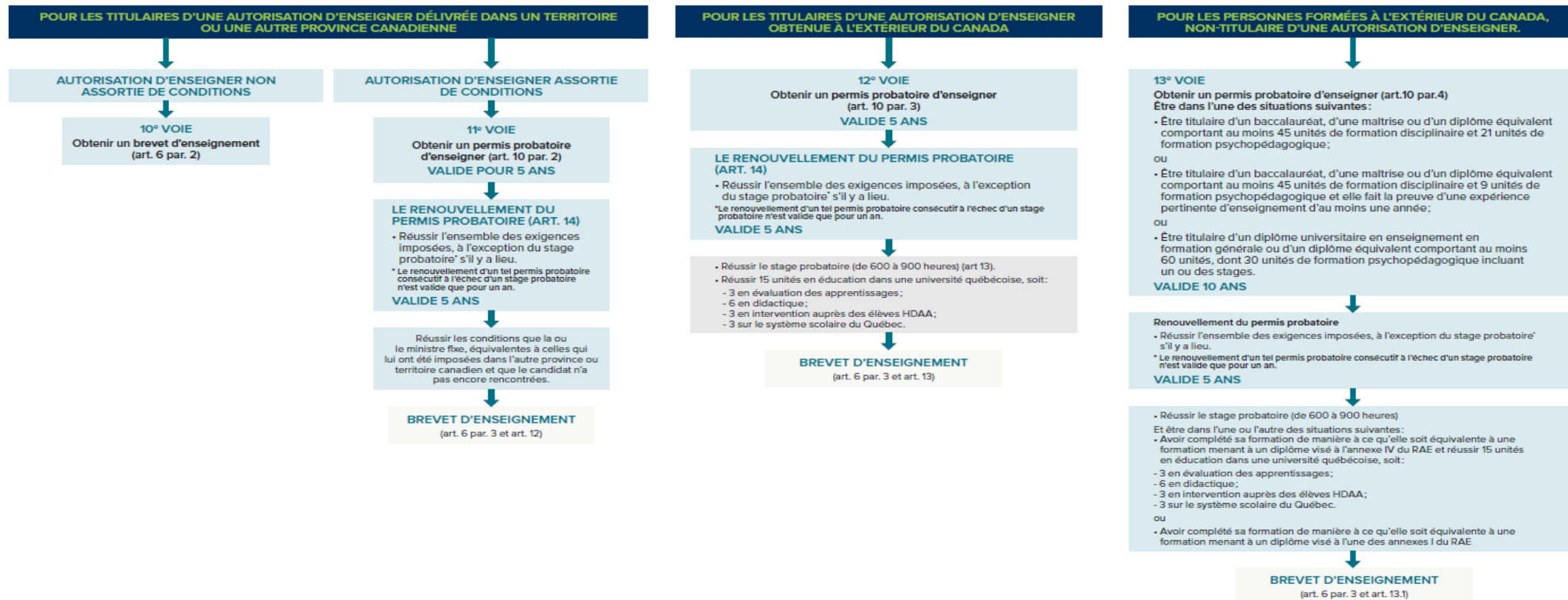
**Veillez noter que:**  
**Examen de langues:** tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).

# Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement (suite)

➤ Pour le préscolaire, primaire, secondaire et EDA: (Réf. : FSE, 2024)

## Voies d'accès menant à la profession enseignante en formation générale (préscolaire, primaire, secondaire et éducation aux adultes) pour les personnes formées hors-Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date d'octobre 2024  
Préscolaire, primaire, secondaire et éducation aux adultes



**Veillez noter que:**

**Examen de langues:** tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).

# Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement (suite)

➤ Pour le préscolaire, primaire, secondaire et EDA: (Réf. : FSE, 2024)



## NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Veillez noter que:**

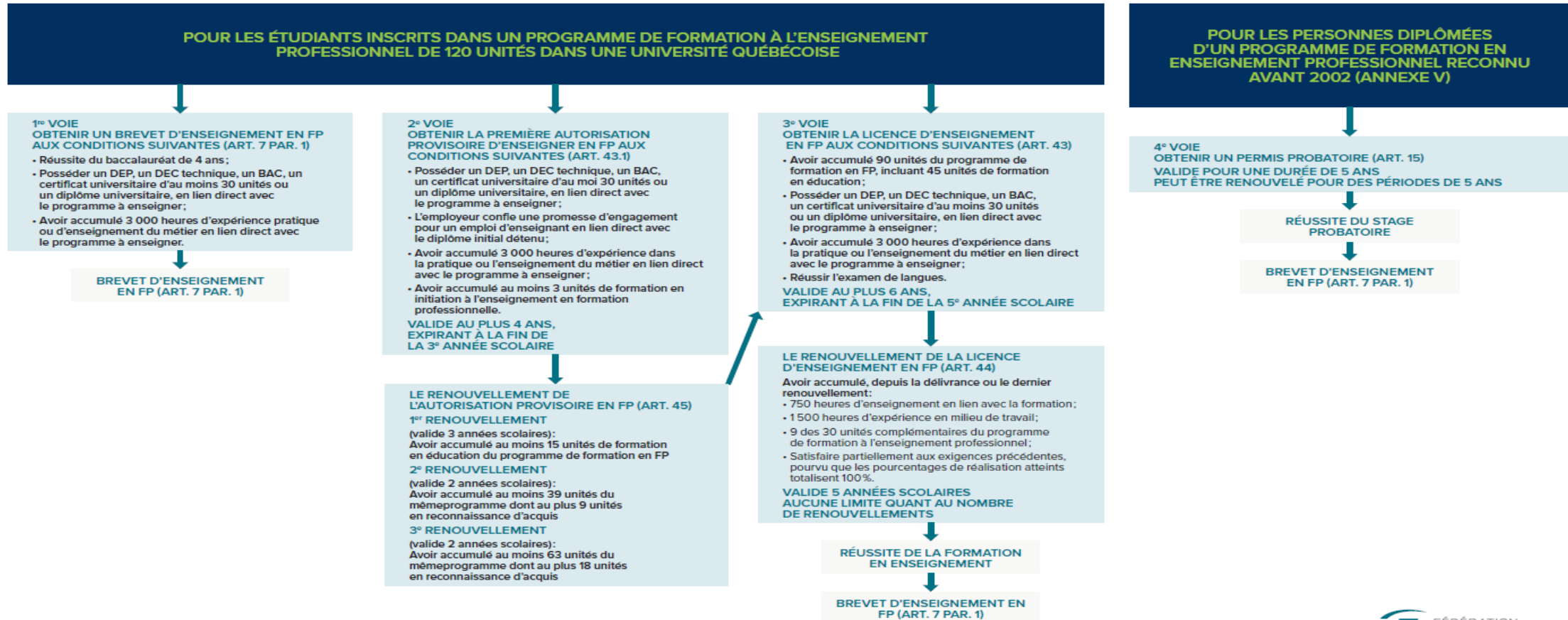
- L'exigence de l'examen de langues ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, sauf si l'autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou territoire canadien est assortie d'une telle condition (art. 39). Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral (art. 38).
- Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclus de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50).
- Pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, la ou le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (art. 23 à 26).

# Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement (suite)

➤ Pour la formation professionnelle: (Réf. : FSE, 2024)

## Voies d'accès menant à l'enseignement professionnel pour les personnes formées au Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date d'octobre 2024



**Veillez noter que:**

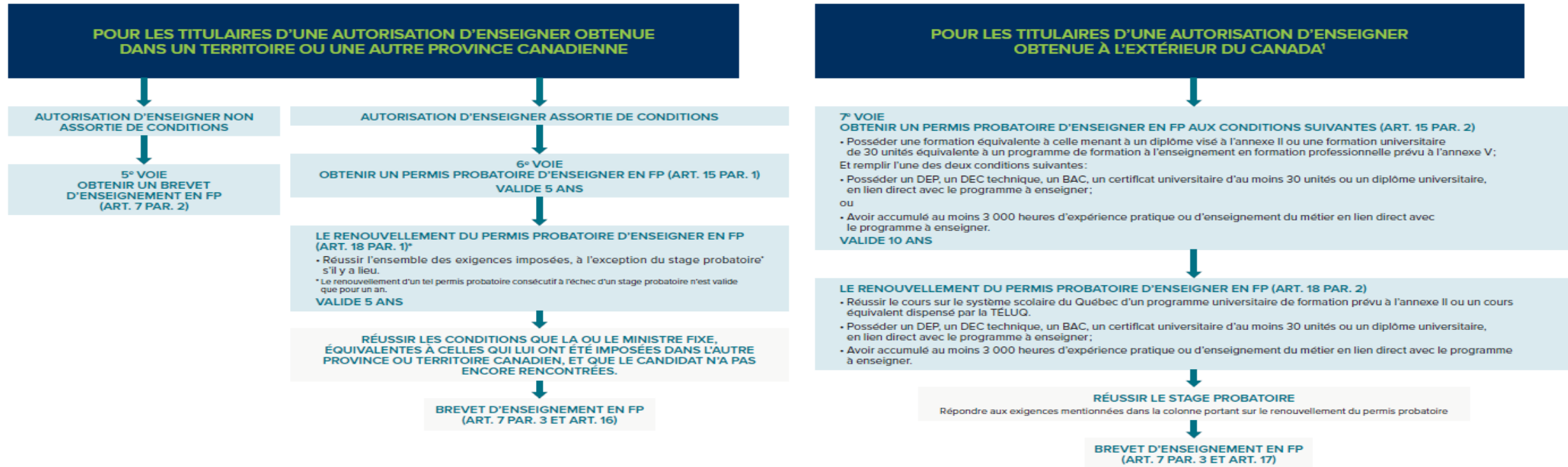
**Examen de langues:** tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).

# Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement (suite)

➤ Pour la formation professionnelle : (Réf. : FSE, 2024)

## Voies d'accès menant à l'enseignement professionnel pour les personnes formées hors-Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date d'octobre 2024



**Veillez noter que:**

**Examen de langues:** tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).

<sup>1</sup> Cette voie s'applique également à une personne formée en enseignement à l'extérieur du Canada, mais dont le pays ne délivre pas d'autorisations d'enseigner. Dans ces circonstances, le fait que la personne ait terminé un programme de formation en enseignement suffit pour la considérer comme ayant une autorisation d'enseigner.

# Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement (suite)

➤ Pour la formation professionnelle : (Réf. : FSE, 2024)



## NOTES COMPLÉMENTAIRES

### **Veillez noter que:**

- L'exigence de l'examen de langues ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, sauf si l'autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou territoire canadien est assortie d'une telle condition (art. 39);
- Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral (art. 38);
- Pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, la ou le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (art. 23 à 26);
- Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou qu'il est exclu de ce programme (art. 50);
- Toute autorisation provisoire d'enseigner est suspendue dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou cesse d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50.1);
- Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le 18 octobre 2023, y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 59, est réputée être une licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43 (art. 63.2);
- La durée de validité de toute autorisation d'enseigner assortie d'une date d'échéance et valide le 29 juin 2021 est prolongée d'un an (art. 63.4);
- À titre de rappel, nous vous référons à l'annexe 50 de l'Entente nationale qui prévoit une mesure de soutien pour certaines enseignantes ou certains enseignants inscrits dans un programme d'enseignement en formation professionnelle.

## Les voies d'accès aux différents types d'autorisations d'enseigner menant au brevet d'enseignement (suite)

- Concrètement, c'est à la **Direction de la formation et titularisation du personnel scolaire (DFTPS)** que revient le pouvoir d'accepter ou de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner
- Le délai de traitement des dossiers par la DFTPS est de **60 jours ouvrables**, et ce, à partir du moment où le dossier « complet » est transmis
- Les coordonnées pour joindre la DFTPS sont les suivantes:
  - ❖ Courriel : [titularisation@education.gouv.qc.ca](mailto:titularisation@education.gouv.qc.ca)
  - ❖ Téléphone : [418 646-6581](tel:418-646-6581) ou 1 866 747-6626



Lorsque vous avez des questions, nous vous conseillons de contacter la DFTPS par courriel afin de garder des traces écrites de leurs réponses

# Éléments à retenir



- Une **tolérance d'engagement** n'est pas une qualification légale!
  - ❖ Elle ne donne pas accès à la liste de priorité d'emploi ou de rappel ni à une permanence
- Le **brevet d'enseignement** est la seule autorisation permanente d'enseigner.
- L'**autorisation provisoire d'enseigner**, le **permis probatoire d'enseigner** et la licence d'enseignement sont des autorisations d'enseigner dites temporaires :
  - ❖ Nombreux préalables pour y avoir accès
  - ❖ Critères de renouvellement contraignants
  - ❖ Durée de validité limitée

MERCI

Secteur des Découvreurs



(418) 832-1449



decouvreurs@sedrcsq.org

Secteur des Navigateurs



(418) 832-1449



navigateurs@sedrcsq.org



<https://sedrcsq.org/>

## Références pertinentes

- Règlement sur les autorisations d'enseigner, 1<sup>er</sup> mai 2025, chapitre I-13.3, r. 2.01, *LégisQuébec*. URL : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%202.01%20/>
- Conditions et modalités pour la délivrance d'une tolérance d'engagement, 2025, MEQ. URL : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/devenir-enseignant/DTPE\\_guide\\_tolerance.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/devenir-enseignant/DTPE_guide_tolerance.pdf)
- Conditions et modalités de délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner à la formation générale, 2024, MEQ. URL : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/devenir-enseignant/Guide-Autorisation-Provisoire-Formation-Generale.pdf>
- Conditions et modalités pour la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner et d'une licence d'enseignement à la formation professionnelle, 2024, MEQ. URL : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/devenir-enseignant/Guide-Autorisation-Provisoire-Formation-Professionnelle.pdf>